

Compte rendu de séance

Séance du 20 Juin 2019

L' an 2019 et le 20 Juin à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,MAIRIE DE BRICY sous la présidence de Louis-Robert PERDEREAU, Maire

Présents : Mmes : BEAUPERE Monique, DUPONT-ALLAIS Inès, DUVALLET Nathalie, LANGE Gwenaëlle, LANGER Stéphanie, VOSSOT Aline, MM : AUBERT Dominique, BESNARD Eric, BIDAULT Julien, DOUBLIER Jean-Armand, PERDEREAU Louis-Robert, PICAULT Frédéric, ROBLIN Jean-Guy

Excusé(s) ayant donné procuration : M. CORMIER Michaël à Mme DUPONT-ALLAIS Inès
Excusé(s) : M. ODY Stéphane

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 13/06/2019

Date d'affichage : 13/06/2019

Acte rendu exécutoire

après dépôt en préfecture du Loiret
le : 24/06/2019

et publication ou notification
du : 24/06/2019

A été nommé(e) secrétaire : Mme LANGER Stéphanie

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

VOTE PARTICIPATION FINANCIERE VACANCES AUX FAMILLES - D_2019_022
VOTE TARIF REPAS 14 JUILLET - D_2019_023
VOTE PARTICIPATION EXTENSION RESAEU ELECTRIQUE - D_2019_024
VOTE INSTITUTION TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES - D_2019_025
VOTE OPPOSITION AU TRANFERT OBLIGATOIRE DE LA COMPETENCES EAU POTABLE - D_2019_026
VOTE ERRATUM TAXE NON BATIE - D_2019_027
VOTE INDEMNITE COMPTABLE PUBLIC - D_2019_028

VOTE PARTICIPATION FINANCIERE VACANCES AUX FAMILLES

réf : D_2019_022

Monsieur le Maire rappelle le principe de fonctionnement de la participation versée depuis de nombreuses années aux familles pour leurs enfants ou adolescents qui participeront pendant les vacances d'été ou pendant les autres vacances scolaires à des séjours organisés de type centre aéré, colonie de vacances, séjour sportif ou linguistique organisés par des organismes agréés tel que le Ministère de la Jeunesse et des Sports ou de l'Education Nationale

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer à compter de l'année 2019 les participations suivantes aux familles :
Participation de 14 euros pour les enfants de 3 à 12 ans pendant 15 jours maximum dans l'année
Participation de 20 euros pour les adolescents de 13 à 16 ans pendant 15 jours maximum dans l'année

La participation peut être versée tout au long de l'année. Le nombre maximum cumulé de jours par année civile reste fixé à 15 durant les vacances d'été et (ou) les autres vacances scolaires, sans application d'un nombre de jours minimum pendant les « petites vacances »

Elle est versée aux familles après le séjour sur présentation d'un certificat de présence et d'une attestation sur l'honneur récapitulant les autres aides éventuelles perçues par la famille. Elle vient en complément, après l'ensemble des aides perçues par la famille et provenant de divers organismes.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de cette délibération

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

VOTE TARIF REPAS 14 JUILLET

réf : D_2019_023

Vu le reconduction du repas communal pour la fête du 14 juillet 2019,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de fixer les tarifs de la participation financière demandée aux personnes qui participeront au buffet campagnard du 14 juillet de la manière suivante :

- Tarifs adultes et enfants de plus de 12 ans
- habitant de la commune 12€
- hors commune 18€

Gratuité pour les enfants âgés de moins de 12 ans au 31 décembre de l'année.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de cette délibération

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

VOTE PARTICIPATION EXTENSION RESAEU ELECTRIQUE

réf : D_2019_024

Vu la demande d'instruction du Certificat d'Urbanisme Opérationnel CU04505519Y0003 concernant les parcelles section ZE 44-45-137-138-139-140

Vu le courrier d'Enedis nous informant que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100

Vu l'obligation en cas d'accord du projet de la prise en charge financière des travaux d'extension par la commune,

Monsieur le Maire, demande au conseil municipal de statuer sur la demande du Certificat d'Urbanisme Opérationnel CU04505519Y0003,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide ;

- **D'ACCORDER** le projet du CU04505519Y0003
- **DE PRENDRE** en charge les frais d'extension du réseau public de distribution d'électricité liés au projet
- **DEMANDE** à Enedis de procéder à l'enfouissement de la création de cette extension
- **SOUHAITE** la mise en place de gaines supplémentaires pour y passer éventuellement la fibre, l'éclairage public, ou tout autre besoin de branchement

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

VOTE INSTITUTION TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

réf : D_2019_025

Le maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions:
 - . dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - . ou pour lesquelles une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - . ou aux échanges dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - . ou réalisées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux,
 - à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - . ou réalisées, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).
 - . ou réalisées au titre de la cession d'un droit de surélévation au plus tard le 31 décembre 2020, à condition que le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever exclusivement des locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE l'institution sur le territoire de la commune de Bricy la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{eme} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{eme} mois suivant cette même date.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de cette délibération

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

VOTE OPPOSITION AU TRANSFERT OBLIGATOIRE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE

réf : D_2019_026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté, au plus tard, au 1^{er} janvier 2026.

En l'espèce, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence eau potable.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, de la compétence eau potable.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;

Vu la délibération C2019_31 du conseil communautaire en date du 11 avril 2019 portant opposition au transfert automatique de la compétence Eau potable ;

Considérant le contexte local, la multiplicité des entités gestionnaires de la compétence Eau potable, la diversité des modes de gestion sur le territoire, la complexité et les délais nécessaires à la mise en œuvre du transfert de la compétence Eau potable ;

Entendu l'exposé du Maire

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au 1^{er} janvier 2020 de la compétence Eau potable au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT ;
- De dire que cette décision sera notifiée au Président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce opposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente

- à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

VOTE ERRATUM TAXE NON BATIE

réf : D_2019_027

Vu la délibération D_2019_012 notifiant le vote des taux d'imposition des taxes directes locales

Vu le retour par mail en date du 16 avril 2019 notifiant la non-conformité du vote

Vu le rappel de la règle de lien entre l'évolution du taux de taxe d'habitation et l'évolution du taux de foncier non bâti

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales indiquant les bases d'impositions prévisionnelles applicables pour l'année 2019 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

- DECIDE d'annuler la délibération D_2019_012 du 09 avril 2019,

- DECIDE d'augmenter les taux des taxes directes locales et de les fixer de la manière suivante :

Taxe d'habitation 15.63 (quinze, soixante-trois %)

Taxe foncière - bâti 6.28 (six, vingt-huit %)

Taxe foncière - non bâti 11.79 (onze, soixante-dix-neuf %)

- CHARGE le Maire des différentes formalités d'application de cette délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

VOTE INDEMNITE COMPTABLE PUBLIC

réf : D_2019_028

Suite à la nomination de Mme Christelle CROIBIER, Trésorière principale du Trésor Public de Patay, en qualité de chef de poste en 2015, le conseil municipal avait alors délibéré lors de sa séance du 16 décembre 2015 l'attribution d'une indemnité de conseil et d'une indemnité de budget au taux maximum (100%) à Mme CROIBIER.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment son article 97

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié précisant les conditions d'attributions des indemnités

Vu l'article 3 modifié par la loi n°92-125 du 6 février 1992

Après en avoir délibéré, en raison des difficultés budgétaires suite, en particulier, à la baisse des dotations de l'Etat et afin de s'inscrire dans une logique des diminutions et restrictions prises par ailleurs par la commune, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de modifier la délibération du 16 décembre 2015,
- DECIDE de retirer l'indemnité de conseil et l'indemnité de budget attribuée à Mme CROIBIER Christelle à compter du 1^{er} janvier 2019.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

PLU-I

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la prochaine réunion concernant le PLU-I aura lieu lundi 24 juin.

Afin de faire un retour sur cette réunion et l'avancement du projet, il propose aux conseillers qui le souhaitent de les recevoir en réunion le vendredi 28 juin à 17h00.

Estimation Presbytère

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la décision de conseil de mettre en vente le Presbytère, des estimations ont été faites par 3 organismes différents, à savoir :

- Cabinet notarial de Patay : estime le bien entre 110 000 € et 120 000€
- Orm'Immo : estime le bien entre 140 000 € et 145 000 €
- Propriétés Privées : estime le bien entre 140 000€ et 150 000€

Au vu des différentes estimations , le conseil municipal décide de fixer le prix de vente à 130 000€

Un courrier sera adressé aux locataires actuels afin de les informer et de leur proposer l'achat comme la loi l'impose.

Médaille colonel

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de remettre la médaille de la commune au colonel de la Base Aérienne 123 qui quittera ses fonctions à la rentrée.

Le conseil municipal donne son accord pour la remise de la médaille.

Un retour leur sera fait pour les informer de la date et l'heure et de la remise.

Eclairage public

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le changement des luminaires est en cour.

Il est précisé également qu'une prise a été installée comme demandé à l'entrée du village afin de pouvoir y brancher des décorations de Noël.

Séance levée à: 21:45

En mairie, le 24/06/2019
Le Maire
Louis-Robert PERDEREAU